

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 140

présenté par

Mme D'Intorni, M. Allegret-Pilot, M. Bloch, M. Chaix, M. Lenoir et M. Michoux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-36 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-36.* – Lorsqu'un élu local est victime de menaces graves ou répétées dans le cadre de l'exercice de son mandat, le préfet peut décider de la mise en œuvre, à la charge de l'État, de dispositifs de sécurité appropriés, parmi lesquels :

« – La mise en place temporaire de vidéosurveillance ou d'alarmes ; .

« – Une téléassistance personnelle ; ;

« – Un gardiennage ponctuel ou renforcement de la surveillance autour du domicile ou de la mairie.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les critères d'éligibilité et les modalités d'application. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un maire ou un adjoint est aujourd'hui en France plus exposé qu'un parlementaire : pas de protection, pas de chauffeur, pas de collaborateurs permanents, mais des responsabilités croissantes et une pression directe des citoyens.

Dans certains cas, des menaces de mort, des violences physiques, des dégradations de domiciles ou des mariessont constatées. .

Il ne suffit plus de condamner moralement ces attaques. Il faut désormais mettre en œuvre

une protection effective, financée par l'État, comme pour tout autre représentant de la République. Cet amendement permet de conjuguer autorité et soutien, et de ne plus laisser les élus seuls face à la peur.